

# VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 14 vom 16. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2021___14)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 14 du 16 avril 2021

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 14 del 16 aprile 2021

## Regeste

PART DE COMMUNAUTÉ, POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE, IMMEUBLE, RÉALISATION{LP} | 132 LP, 68b al. 3 LP

## Erwägungen

### E. 1

LVLVP). II. Les recourants indiquent souhaiter une aide financière pour pouvoir régler leur dû, se plaignent de ce qu'aucune « justification » ne leur ait été donnée quant à leur demande de financement et concluent à ce qu'une réponse favorable y soit donnée. Dans la mesure où cette conclusion ne semble pas avoir été soumise au premier juge, sa recevabilité est douteuse (cf. CPF 3 mars 2016/11 et les réf. citées). A supposer qu'elle soit recevable, elle ne pourrait qu'être rejetée. En effet, lorsque la réalisation d'une part de communauté est requise, l'autorité de surveillance saisie peut uniquement déterminer le mode de réalisation selon l'art. 132 LP (ATF 130 III 652 consid. 2.2.2). Elle n'est en revanche nullement compétente pour octroyer des aides financières au débiteur saisi. III. Les recourants ne contestent pas le choix du premier juge d'ordonner la vente de leur immeuble. Ils font en revanche valoir qu'une vente de gré à gré préserverait mieux leurs intérêts qu'une vente aux enchères et ne serait pas préjudiciable à leurs créanciers. Ils requièrent dès lors que l'immeuble en cause soit réalisé dans le cadre d'une vente de gré à gré. a) Dans le cadre d'une poursuite dirigée contre un époux placé sous un régime de communauté, l'art. 68b al. 3 LP précise que si la poursuite se continue sur les biens propres du débiteur et sur sa part aux biens communs, la saisie et la réalisation de cette part sont régies par l'art. 132 LP. Il appartient ainsi à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Selon l'art. 132 al. 3 LP, après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure. L'autorité de surveillance ne saurait toutefois ordonner une vente de gré à gré sans le consentement de tous les intéressés (ATF 74 III 82, JdT 1949 II 82). b) En l'espèce, les recourants n'ont soumis aucune offre concrète d'achat de l'immeuble à leurs poursuivants. Ils ne prétendent d'ailleurs pas disposer d'une telle offre. On ne voit dès lors pas comment les intéressés auraient pu consentir à une vente de gré à gré. C'est donc à parfaitement juste titre que l'autorité intimée n'a pas retenu ce mode de réalisation. Comme le relève l'Office ainsi que les intimés, la décision entreprise n'exclut toutefois pas qu'une vente de gré à gré intervienne ultérieurement aux conditions de l'art. 143b LP, qui précise notamment qu'en lieu et place des enchères, la vente peut avoir lieu de gré à gré lorsque tous les intéressés y consentent et que le prix offert est au moins celui de l'estimation (al. 1). Quoi qu'il en soit, le moyen doit être rejeté. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité (cf. supra ch. II), et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP

[ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.